

1. *Note avec satisfaction* les efforts du Gouvernement de la République démocratique du Soudan en vue du règlement pacifique de la question du Soudan méridional;

2. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de son rôle efficace dans la coordination des opérations visant à secourir et à réinstaller les réfugiés et autres personnes déplacées;

3. *Réaffirme* les résolutions 1655 (LII) et 1705 (LIII) du Conseil économique et social, par lesquelles le Conseil a, en particulier, prié instamment les organismes des Nations Unies et tous les gouvernements d'accorder au Gouvernement du Soudan le maximum d'assistance possible en vue de secourir les réfugiés soudanais venant de l'étranger et les autres personnes déplacées, et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

2959 (XXVII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1971,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe¹⁶, et ayant entendu la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe¹⁷,

Prenant note avec satisfaction des mesures déjà prises par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe depuis la création de son Bureau,

Réaffirmant qu'il est d'importance vitale, pour limiter les effets des catastrophes, d'aider les pays qui y sont sujets à prendre des mesures préventives et à prévoir des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe,

Considérant que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe doit poursuivre l'étude des moyens de renforcer et de développer des plans nationaux d'urgence et des mécanismes nationaux pour coordonner les efforts de secours en cas de catastrophe au niveau national et doit, par conséquent, disposer des moyens et des ressources nécessaires pour pouvoir s'acquitter de sa tâche dans le domaine de la planification des secours,

1. *Décide*, à titre provisoire, d'autoriser le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars en 1973, afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le cas échéant, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Demande* au Secrétaire général d'envisager divers moyens, y compris un appui par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement,

¹⁶ A/8854.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Troisième Commission, 1959^e séance.

de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2107^e séance plénière
12 décembre 1972

3009 (XXVII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les déclarations et instruments, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent aux hommes et aux femmes un statut égal — notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸ et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁹ — de même que les instruments adoptés à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau,

Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat dont l'Assemblée générale a été saisie à sa vingt-sixième session²⁰ contenait pour la première fois des renseignements sur la répartition du personnel féminin dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, faisant apparaître le nombre de postes de rang supérieur et d'administrateur occupés par des femmes et la classe de ces postes, et qu'un nouveau rapport a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session²¹, incluant également des données sur l'emploi des femmes,

Notant qu'au 30 juin 1972 il n'y avait, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune femme ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, que trois seulement des 59 fonctionnaires de classe D-2 étaient des femmes et que quatre seulement des 181 fonctionnaires de classe D-1 étaient des femmes,

Notant en outre que, parmi les administrateurs des classes moins élevées en poste au Secrétariat, le pourcentage de femmes est inversement proportionnel à la classe du poste, allant de 6,2 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 40,4 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour les postes soumis à la répartition géographique, et allant de 7,3 p. 100 des fonctionnaires de classe P-5 à 39,8 p. 100 des fonctionnaires de classe P-1, pour l'ensemble du Secrétariat,

Notant également que, dans toutes les autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, il n'y a aucune femme aux échelons les plus élevés, qu'une femme seulement est à la classe D-2 et que 10 seulement sont à la classe D-1,

¹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹ Résolution 2263 (XXII).

²⁰ A/8483.

²¹ A/8831 et Corr.1 et Add.1.